

DECISION N°034/ARPCE-DG/DAJI/DEM/11

**Portant désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur le
marché des communications électroniques en République du Congo
pour les années 2011 et 2012**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en ses articles 42 et 45 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n°2009 – 477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 27 ;

Vu le décret n°2009 – 546 du 30 décembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n°444/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010 fixant les critères de mesures de puissance significative sur les marchés pertinents.

Vu la décision n°445/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010 fixant la liste des marchés pertinents pour les années 2010-2011-2012 ;

I -Objet :

La présente décision a pour objet de désigner, au titre des années 2011 et 2012, les opérateurs exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile, le marché de terminaison des SMS sur les réseaux mobiles et sur celui de réseaux de transport (dorsale/Backbone).

A ces opérateurs s'appliquent, conformément au cadre juridique ci-dessous, les obligations en matière d'interconnexion, de fourniture d'accès et de partage des infrastructures.

II – Considérant le cadre juridique:

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi n° 9-2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, l'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché pertinent des communications électroniques.

Cet article, en son alinéa 4, dispose que : « Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques tout opérateur qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des utilisateurs.

Dans ce cas, l'opérateur peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier ».

Conformément aux dispositions de l'article précité, l'ARPCE a, par décision n°444/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010, fixé les critères de dominance comme suit : « Est considéré comme opérateur dominant, tout opérateur dont la part de marché, en valeur ou en volume, sur un service ou un ensemble de services compatibles est supérieur à 25%. Il peut être tenu compte également du chiffre d'affaires de l'opérateur par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et services de communications électroniques ».

A cet opérateur dominant, l'article 45 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée fait obligation de publier, chaque année, une offre de référence d'interconnexion (catalogue d'interconnexion) en faveur des réseaux des communications électroniques ouverts au public, et une offre d'accès aux fournisseurs de services.

Par décision n°445/ARPCE-DG/DAJI/DEM/10 du 10 septembre 2010, l'ARPCE a fixé la liste des marchés pertinents au titre des années 2010-2011-2012. Il s'agit des marchés pertinents suivants :

1. marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie fixe ;
2. marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie mobile;
3. marché de terminaison de la messagerie sur le réseau mobile (SMS) ;
4. marché de réseaux de transport par faisceaux hertziens.

Les indicateurs d'évaluation des parts de ces marchés figurent dans le tableau ci-après :

Tableau n°1

Marché	Nom du segment de marché à analyser	Indicateurs de part de marché (en volume ou en valeur)
Téléphonie fixe	Terminaison du trafic voix sur le réseau fixe	Volume de minutes entrantes
Téléphonie mobile	Terminaison du trafic voix sur les réseaux mobiles	Volume de minutes entrantes
SMS	Terminaison des SMS sur les réseaux mobiles	Nombre de SMS entrants
Backbone (par faisceaux hertziens)	Location des capacités	Capacité installée

III – Considérant la méthodologie suivie par l'ARPCE :

Le marché des communications électroniques en République du Congo compte, à ce jour, les opérateurs suivants soumis au régime de licence tel que prévu à l'article 10 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée :

1. Congo Telecom S.A.U.
2. Airtel Congo S.A.
3. MTN Congo S.A.
4. Warid Congo S.A.
5. Equateur Telecom Congo S.A. (Azur Congo)

Pour identifier les marchés pertinents au titre des années 2010-2011-2012 et définir les critères de désignation d'opérateurs exerçant une puissance significative, l'ARPCE a réalisé deux consultations publiques. L'objectif étant de recueillir les points de vue des opérateurs aussi bien sur les différents marchés que sur les critères de dominance.

A la réception des réponses des opérateurs, l'ARPCE a procédé à l'analyse de leurs positions sur chaque marché concerné.

IV – De l'analyse des réponses des opérateurs par l'ARPCE :

Dans son analyse, l'ARPCE a pris en compte la part de marché en volume (le trafic), comme indicateur principal, et le parc d'abonnés, comme indicateur secondaire. Elle s'est appuyée sur les données de son observatoire des marchés renseigné sur la base des informations fournies par chaque opérateur du marché. H

1- Du marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie fixe :

En raison de son exclusivité sur les services de téléphonie fixe, Congo Télécom S.A. U. détient :

- 100% des parts dans ce segment de marchés ;
- la majorité des parts de marché des services d'accès fixes à la téléphonie.

2- Du marché de terminaison de la voix sur le réseau de téléphonie mobile :

Pris individuellement chaque opérateur de téléphonie mobile est seul présent sur le marché de sa terminaison d'appel. Aussi, la part de marché de terminaison de chaque opérateur sur son réseau est de 100%.

Pris dans sa globalité, les parts de marché de chaque opérateur sur le marché de terminaison de la voix sur le réseau de la téléphonie mobile sont présentées dans les tableaux numéros 2 et 3 ci-dessous.

Sur la base de notre observatoire, **le trafic off net terminé par chaque opérateur en minutes pour l'année 2009** se présente comme suit :

Tableau n°2

Opérateur	Volume de trafic	Part de marché
Airtel Congo S.A	170 001 364	57,32%
MTN Congo S.A.	109 101 835	36,79%
Warid Congo S.A.	17 475 070	5,89%
Total	296 578 269	100 %

Sur la base de notre observatoire, **le trafic off net terminé par chaque opérateur en minutes au titre de l'année 2010** se présente comme suit :

Tableau n°3

Opérateur	Volume de trafic	Part de marché
Airtel Congo S.A	164 264 891	45,78%
MTN Congo S.A.	169 089 582	47,12%
Warid Congo S.A.	25 007 906	6,97%
Equateur Telecom Congo (Azur Congo)	475 742	0,13%
Total	358 838 121	100%

- Sur le marché pertinent de terminaison des appels sur les réseaux mobiles, Airtel Congo S.A. et MTN Congo S.A. ont chacun une part de marché supérieure à 25 %. En conséquence, ils sont considérés comme exerçant une puissance significative sur ce segment de marché.

L'exercice de cette puissance significative sur ce segment de marché est confirmé par le fait que chaque opérateur (Airtel Congo S.A. et MTN Congo S.A) peut se comporter de manière indépendante sur le marché de sa terminaison comme le révèle l'analyse ci-après :

En ce qui concerne Airtel :

Tableau n°4

	Chiffre d'affaires de l'opérateur sur la terminaison d'appels sur Airtel en FCFA année 2010 (a)	Chiffre d'affaires sur la trafic voix en FCFA année 2010 (b)	Ratio (a)/(b)
MTN Congo	20 864 944 813	90 235 340 287	23,12 %
Warid Congo	2 243 379 750	10 092 979 339	22,23%

En terme de revenu, les parts de revenu de MTN et de Warid générées par le trafic vers Airtel sont respectivement de 23,12% et 22,23%. Au vu de l'importance que représente les revenus de MTN et Warid générés par le trafic vers Airtel, aucun de ces opérateurs n'est en mesure d'exercer un contre-pouvoir à l'encontre de Airtel.

Si Airtel venait à augmenter les tarifs sur sa terminaison, MTN et Warid augmenteraient conséquemment leurs tarifs de détails, courant ainsi le risque d'une perte importante de revenu. Il est clair que MTN et Warid sont incapables de contrebalancer le pouvoir que Airtel a de modifier éventuellement le prix de sa terminaison mobile. Ce qui confirme le fait que Airtel exerce un pouvoir significatif sur le marché de terminaison mobile.

En ce qui concerne MTN :

H

Tableau n° 5

	Chiffre d'affaires de l'opérateur sur la terminaison d'appels sur Airtel en FCFA année 2010 (a)	Chiffre d'affaires sur la trafic voix en FCFA année 2010 (b)	Ratio (a)/(b)
Airtel Congo	17 964 972 374	65 624 215 634	27,38 %
Warid Congo	2 653 212 762	10 092 979 339	26,29 %

En terme de revenu, les parts de revenu de Airtel et de Warid générées par le trafic vers MTN sont respectivement de 27,38 % et 26,29 %. Au vu de l'importance que représente les revenus de Airtel et Warid générés par le trafic vers MTN, aucun de ces opérateurs n'est en mesure d'exercer un contre-pouvoir à l'encontre de MTN.

Si MTN venait à augmenter les tarifs sur sa terminaison, Airtel et Warid augmenteraient conséquemment leurs tarifs de détails, courant ainsi le risque d'une perte importante de revenu. Il est clair que Airtel et Warid sont incapables de contrebalancer le pouvoir que MTN a de modifier éventuellement le prix de sa terminaison mobile. Ce qui confirme le fait que MTN exerce un pouvoir significatif sur le marché de terminaison mobile

3- Du marché de terminaison de la messagerie sur le réseau mobile (SMS) :

Pris individuellement chaque opérateur de téléphonie mobile est seul présent sur le marché de sa terminaison de la messagerie. Aussi, la part de marché de terminaison de chaque opérateur sur son réseau est de 100%.

Pris dans sa globalité, les parts de marché de chaque opérateur sur le marché de terminaison de la messagerie sur le réseau de la téléphonie mobile sont présentées dans les tableaux numéros 6 et 7 ci-dessous.

Tableau n° 6 : Le nombre de SMS terminé par chaque opérateur (nombre de SMS) au titre de l'année 2009 :

Opérateur	Nombre de SMS	Part de marché
Airtel Congo S.A	6 983 879,00	45,73%
MTN Congo S.A.	6 145 963,00	40,24%
Warid Congo S.A.	2 142 406,00	14,03%
Total	15 272 248,00	100%

A

Tableau n° 7 : Le nombre de SMS terminé par chaque opérateur (nombre de SMS) au titre de l'année 2010 :

Opérateur	Nombre de SMS	Part de marché
Airtel Congo S.A	10 346 595	42,36%
MTN Congo S.A.	9 194 507	37,64%
Warid Congo S.A.	4 864 458	19,92%
Equateur Telecom Congo (Azur Congo)	19 957	0,08%
Total	21 311 520	100%

- Sur ce marché pertinent de terminaison des SMS sur les réseaux mobiles, MTN Congo S.A. et Airtel Congo S.A. détiennent chacun une part de marché supérieure à 25 %. De ce fait, ils sont considérés en tant qu'opérateurs exerçant une puissance significative sur ce segment de marché.

4- Le marché de réseaux de transport (dorsale/backbone) :

Pour le marché de réseaux de transport, trois opérateurs de téléphonie mobile disposent de réseaux de transport comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Dorsale Brazzaville-Pointe Noire	MTN	Airtel	Warid	Azur
Capacité installée	930	630	252	-
Capacité louée	12	36	18	-
Capacité disponible	14	38	134	-
Dorsale Brazzaville-Ouesso	MTN	Airtel	Warid	Azur
Capacité installée	310	158	-	-
Capacité louée	0	38	-	-
Capacité disponible	77	8	-	-
Total Capacité installée	1240	788	252	-

- Sur ce marché pertinent de réseau de transport, MTN Congo S.A. et Airtel Congo S.A. ont chacun une part de marché supérieure à 25 %, soit respectivement, **54,39%** et **34,56%**. En conséquence, MTN Congo S.A. et Airtel Congo S.A. sont considérés opérateurs exerçant une puissance significative sur ce segment de marché.



DECIDE :

Article premier :

Sont désignés opérateurs exerçant une puissance significative sur différents segments de marché identifié comme pertinents, les exploitants suivants :

- Pour le segment de marché de terminaison d'appel (de la voix) sur le réseau de téléphonie fixe, Congo télécom S.A.U du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.
Pour le segment de marché de terminaison de trafic sur les réseaux mobiles, Airtel Congo S.A. et MTN Congo S.A., du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.
- Pour le segment de marché de terminaison des SMS sur les réseaux mobiles, Airtel Congo S.A. et MTN Congo S.A., du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.
- Pour le segment de marché de location des capacités, Airtel Congo S.A. et MTN Congo S.A., du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012.

Article 2 :

Les opérateurs exerçant une position dominante sur différents segments de marchés sont tenus de soumettre à l'ARPCE, pour approbation, leur catalogue d'interconnexion respectif contenant les conditions techniques, opérationnelles et tarifaires, au plus tard le 31 mai 2011.

Article 3 :

Les sociétés Airtel Congo S.A. et MTN Congo S.A. doivent établir leurs tarifs respectifs d'interconnexion et d'accès de manière à refléter les coûts sous-jacents à la fourniture de ces prestations conformément à la réglementation en vigueur relative à l'encadrement desdits tarifs.

Article 4 :

Le directeur de l'économie et des marchés est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel, notifiée aux opérateurs et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2011

Le Directeur Général


Yves CASTANOU

